



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI**

LE GOUVERNEUR

**CIRCULAIRE N° 02/RC/20 RELATIVE AUX MARGES APPLICABLES
PAR LES BANQUES DANS LEURS OPERATIONS DE CHANGE AVEC
LA CLIENTELE**

Article 1 : Objet et champ d'application

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de fixation, par les banques, des taux acheteur et vendeur des devises ainsi que les marges applicables pour les opérations de change, conformément au prescrit de l'article 6 de la Réglementation des Changes du 17 septembre 2019.

Article 2 : Référence de fixation des taux

Toute banque doit fixer les taux acheteur et vendeur des opérations en devises en se référant aux taux d'achat et de vente du jour fixés par la Banque de la République du Burundi.

Article 3 : Marges de change

En fonction des sources des devises, les marges de change sont fixées comme suit :

- a. Les opérations de vente des devises reçues de la BRB à travers le Marché Interbancaire des Devises (MID) ou hors-MID doivent être effectuées en se référant au coût d'acquisition de ces devises, tout en appliquant une marge ne dépassant pas 2,5 %, par rapport à ce coût, tous les frais et commissions liés à ces opérations inclus.
- b. -Les opérations d'achat des devises issues de la cession obligatoire des recettes d'exportation doivent être effectuées en se référant au taux acheteur du jour fixé par la Banque de la République du Burundi, tout en appliquant une marge minimale de 2,5 % par rapport à ce taux, tous les frais et commissions liés à ces opérations inclus.

-Les opérations de vente des devises issues de la cession obligatoire des recettes d'exportation doivent être effectuées en se référant au taux vendeur du jour fixé par la Banque de la République du Burundi, tout en appliquant une marge ne dépassant pas 2,5 % par rapport à ce taux, tous les frais et commissions, liés à cette opération, inclus.

- c. Pour le Bureau de change (*Opérations de change manuel*) ouvert dans les guichets de la banque commerciale, les opérations d'achat et de vente des devises, doivent se faire en se référant, respectivement, aux taux acheteur et vendeur du jour fixés par la Banque de la République du Burundi, tout en appliquant une marge ne dépassant pas 15 %, tous les frais et commissions liés à ces opérations inclus.
- d. Les opérations d'achat et de vente des devises, issues des sources autres que celles évoquées aux points a), b) et c), doivent se faire en se référant, respectivement, aux taux acheteur et vendeur du jour fixés par la Banque de la République du Burundi, tout en appliquant une marge ne dépassant pas 10%, tous les frais et commissions liés à ces opérations inclus.

Article 4 : Autres mesures d'application

Les taux de référence et les marges de change appliquées par les banques, doivent être affichés à un endroit visible, conformément aux dispositions de l'article 33 du Règlement n° 001/2019 relatif à la Protection des Consommateurs des Produits et Services Financiers.

Les devises allouées aux banques par la BRB, via le MID ou le hors-MID, ne doivent pas dépasser quinze (15) jours calendrier sans être utilisées. Passé ce délai, ces devises doivent retourner à la BRB à leur coût d'acquisition.

Pour les devises issues des recettes d'exportation, les banques doivent, prioritairement, tenir compte des besoins en devises des exportateurs ayant cédé les recettes issues de leurs exportations, et qui ont besoin d'importer les matières premières et outils de production des biens à exporter. En cas de reliquat, ces devises doivent être utilisées pour couvrir, uniquement, les importations qui s'inscrivent dans le cadre des produits stratégiques.

Les opérations du Bureau de change ouvert dans les guichets de la banque doivent être nettement séparées des autres opérations de la banque, conformément aux dispositions des articles 77 et 78 de la Réglementation des changes. Et pour chaque opération, le Bureau de change doit effectuer les contrôles qui s'imposent et établir un bordereau de change, conformément aux dispositions des articles 79 (points 1, 2, 3 et 5) et 80.

La banque doit ouvrir, dans ses livres, des comptes dédiés aux opérations du bureau de change ouvert dans ses guichets.

Article 5 : Informations à disposer à tout moment

La banque doit disposer, à tout moment, d'une manière chronologique et dans des fichiers ou registres conçus à cet effet, les informations sur :

- a. les montants reçus via le MID ou le hors-MID, l'état de leur utilisation ainsi que les bénéficiaires ;
- b. la validation des exportations ;
- c. les recettes d'exportation encaissées et leur utilisation ;
- d. les opérations d'achat et de vente des devises du Bureau de change ;
- e. les opérations d'achat et de vente des devises effectuées pour la clientèle autres que celles du Bureau de change.

Ces informations doivent comprendre, entre autres :

- a. le bénéficiaire ;
- b. la date de l'opération ;
- c. l'objet du change ;
- d. les montants en BIF et en devises ;
- e. le taux de change de référence ;
- f. le taux de change appliqué.

Ces informations doivent être transmises hebdomadairement, à la BRB, au plus tard le mardi de la semaine suivante.

Article 6 : Gestion des plaintes liées au Change

Conformément aux dispositions du Règlement N° 001/2019 sur la Protection des Consommateurs des Produits et Services Financiers, toute personne qui bénéficie du change dans une banque, dans des conditions autres que celles prévues par la présente Circulaire, est invitée à adresser une correspondance à ladite banque, pour demande de régularisation, tout en réservant une copie à la BRB.

En cas de non satisfaction du traitement de sa plainte, la personne lésée peut adresser un recours directement à la BRB ou aux cours et tribunaux compétents.

Article 7 : Sanctions

En cas de violation des marges fixées par la présente Circulaire, la banque sera tenue de restituer au client le trop-perçu ainsi qu'une prime de dédommagement



équivalente à 50 % dudit trop-perçu, sans préjudice des autres sanctions prévues par la Réglementation des Changes.

Tout montant non remis au bénéficiaire, pour quelque raison que ce soit, doit être versé au Compte Général du Trésor, dans un délai ne dépassant pas 10 jours calendrier, à compter du jour de l'exigence du remboursement.

Article 8 : Entrée en vigueur

La présente circulaire s'applique dans le strict respect de la Réglementation des changes et entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin Officiel du Burundi et sur le Site Web de la Banque de la République du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 07 février 2020

Jean CIZA

Gouverneur.-

